

PREFECTURE de VAUCLUSE

...
DIRECTION de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT

...
2ème BUREAU

Tél : 90.82.11.11
Poste n° 21-40
AP/MD

ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE
dans les Gorges de la Nesque
(Commune de BLAUVAC)

en vue de la sauvegarde d'espèces protégées

LE PREFET de VAUCLUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1980 fixant la liste des espèces de Reptiles et d'Amphibiens protégés,

Vu l'article R 38 du Code Pénal,

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 5 Novembre 1990,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 1990,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 17 octobre 1990,

CONSIDERANT :

• que le secteur défini dans les Gorges de la Nesque constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces d'oiseaux (Merle bleu, Martinet alpin, Faucon Pékin, Circaète Jean-le-Blanc...), de Reptiles et d'Amphibiens (Couleuvre vipérine, Salamandre tachetée...),

• que ce milieu forestier assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local et régional et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

- 1823.441 -

— A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent **arrêté** s'appliquent au biotope constitué par la zone de Fayol, au-dessus de la Route Départementale 942 jusqu'au fond des gorges, dans la Combe de Vautorte et le vallat de la Conque Verte, qui constituent les limites de la commune de BLAUVAC. L'ensemble représente une surface de 517 ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté. Les listes parcellaires peuvent être consultées à la Préfecture de Vaucluse, au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux ou dans la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope tel que défini à l'article 1 sont interdites ou règlementées selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les voies en terrain naturel.

Cette disposition ne s'applique pas aux agents et aux véhicules de service dans le cadre des opérations de sécurité ou d'exploitation normale de la forêt.

ARTICLE 4 : Le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 5 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritiques de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 6 : Le ramassage des champignons au rateau et au crochet est interdit.

ARTICLE 7 : Les travaux susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, à l'exception de ceux visés à l'Article 8, sont interdits.

ARTICLE 8 : Les activités agricoles, sylvicoles, et pastorales traditionnelles continuent de s'exercer librement.

Les activités cynégétiques demeurent régies par la législation de droit commun.

ARTICLE 9 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère, pour les opérations nécessaires :

- à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activités agricoles, sylvicoles et pastorales,
- à la connaissance et à l'observation du milieu naturel,
- à des observations scientifiques.

.../...

ARTICLE 10 : Seront -passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent **arrêté**.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS,

Le **Délégué** Régional à l'Architecture et à l'**Environnement**,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et **de la Forêt**,

Le Chef du Service Départemental de l'**Office** National des **Forêts**,

Le **Colonel**, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

Les Officiers et agents de police judiciaire, les **commissaires** de police et tout agent assermenté compétent dans le domaine de la protection de **la** nature,

Le Maire de la commune concernée,

sont chargés, chacun en ce qui **le** concerne, de l'exécution du présent **arrêté** qui sera affiché dans la commune concernée, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Avignon, le **13 NOV. 1990**

POUR AMPLIATION

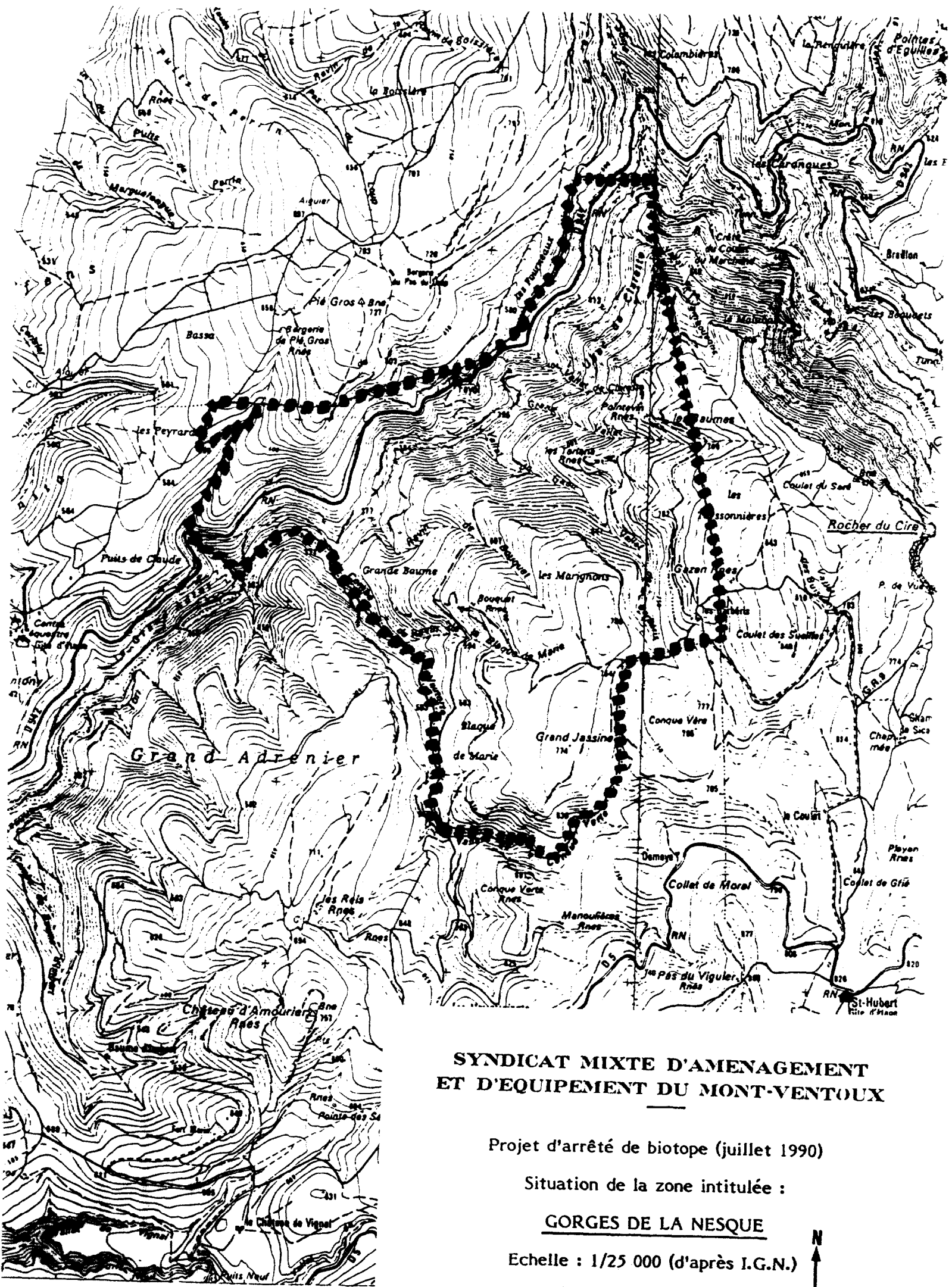
P. le Préfet
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET D'EQUIPEMENT DU MONT-VENTOUX**

Projet d'arrêté de biotope (juillet 1990)

Situation de la zone intitulée :

GORGES DE LA NESQUE

Echelle : 1/25 000 (d'après I.G.N.)

